

Décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques¹

modifiée par les règlements n° 89-12 du 22 décembre 1989, n° 92-09 du 15 octobre 1992, n° 92-10 du 23 décembre 1992, n° 96-03 du 23 avril 1996, n° 97-05 du 29 juillet 1997 et n° 2000-10 du 8 décembre 2000 et les arrêtés du 8 mars 2005, du 4 décembre 2008, du 26 décembre 2008, du 15 mai 2014 et du 10 novembre 2022

Article 1^{er}. – Les banques appliquent les conditions fixées ci-après pour chacune des opérations effectuées « sur l'ensemble du territoire de la République » (*Arrêté du 10 novembre 2022*) et dans la Principauté de Monaco².

« Les banques appliquent les conditions fixées ci-après pour chacune des opérations effectuées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer les montants en euros par leur contre-valeur en francs CFP. » (*Arrêté du 10 novembre 2022*)

Ces conditions ne sont pas applicables :

- aux opérations traitées par les banques avec leur personnel ;
- aux opérations traitées sur le « marché interbancaire » (*Règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997*) ;
- aux opérations pour lesquelles des dérogations sont accordées par la Banque de France « et dans sa zone d'intervention, par l'Institut d'émission d'outre-mer, » (*Arrêté du 10 novembre 2022*) sur avis de l'Association professionnelle des banques.

Article 2. – Les intérêts créditeurs servis par les banques sont fixés comme suit :

A. – Comptes à vue

Tout compte qui ne respecte pas les conditions définies ci-après pour les comptes sur livret et les comptes à terme est un compte à vue.

Deuxième alinéa abrogé par l'arrêté du 8 mars 2005 relatif à l'abrogation des textes réglementaires interdisant la rémunération des comptes de dépôts à vue.

« Sans préjudice des dispositions du paragraphe B ci-après, l'achat ou la souscription de tout produit financier peut être réalisé par le débit d'un compte à vue dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné par son titulaire à l'établissement dépositaire. Dans ce dernier cas, l'exécution d'un placement ou d'un ordre de disposition donné, par chèque, virement ou tout autre moyen, par le titulaire du compte à vue ne peut avoir pour effet de rendre ce compte débiteur, sauf si son titulaire bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être

¹ La décision de caractère général n° 69-02, maintenue en vigueur par le règlement n° 84-01 – cf. supra –, doit être appliquée par l'ensemble des établissements de crédit habilités à recevoir des dépôts du public à vue ou à moins de deux ans de terme. En effet, préalablement à la loi bancaire du 24 janvier 1984 [intégrée dans le Code monétaire et financier], ses dispositions avaient été étendues aux établissements dotés d'un statut légal spécial leur permettant de recevoir de tels fonds.

² Des dispositions identiques sont également en vigueur dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer (décision modifiée n° 69-04 en date du 12 juin 1969).

assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chaque opération de réalisation de tout ou partie d'un produit financier, dont le montant est porté au crédit d'un compte à vue et qui est effectuée en vue de couvrir les ordres de disposition donnés par le titulaire du compte à vue, doit faire l'objet d'une demande expresse et distincte de la part de celui-ci.

« Toute convention conclue avec un client avant la date d'entrée en vigueur du règlement n° 92-09 et qui comporte des stipulations contraires aux dispositions prévues au précédent alinéa doit être mise en conformité avec celles-ci au plus tard le 31 décembre 1993. » (*Règlement n° 92-09 du 15 octobre 1992*)

B. – Comptes sur livret

1. Les banques peuvent ouvrir des comptes sur livrets aux personnes physiques³.

2. « Les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

« Les virements du compte à vue au compte sur livret peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire, dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à l'établissement dépositaire « du compte à vue » (*Arrêté du 10 novembre 2022*) ; l'exécution d'un ordre de virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte.

« Les dispositions de l'alinéa précédent relatives aux opérations effectuées entre un compte à vue et un compte sur livret s'appliquent également aux opérations effectuées entre un compte à vue et « un livret A » (*Arrêté du 4 décembre 2008*), un compte spécial sur livret du Crédit mutuel, un livret d'épargne institué au profit des travailleurs manuels, un « livret de développement durable » (*Arrêté du 4 décembre 2008*) « et solidaire » (*Arrêté du 10 novembre 2022*), un compte sur livret d'épargne populaire, un livret d'épargne-entreprise « , un compte d'épargne-logement ou un livret jeune ». (*Règlement n° 96-03 du 23 avril 1996*) – (*Règlement n° 89-12 du 22 décembre 1989*) « A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux opérations effectuées entre un compte à vue et les produits d'épargne réglementée applicables dans ces collectivités. » (*Arrêté du 10 novembre 2022*)

Il n'est pas délivré de carnet de chèques au titre du compte sur livret.

Le montant minimum de chaque opération est de « 10 euros » (*Règlement n° 2000-10 du 8 décembre 2000*) – (*Arrêté du 26 décembre 2008*) et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à « 10 euros » (*Règlement n° 2000- 10 du 8 décembre 2000*) – (*Arrêté du 26 décembre 2008*).

Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente.

3. Le taux d'intérêt est fixé à... (*Voir dernière décision modificative*). Les intérêts sont capitalisés à la fin de chaque arrêté annuel.

³ Des dispositions identiques sont également en vigueur dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer (décision modifiée n° 69-04 en date du 12 juin 1969).

C. – Comptes à terme

1. Les banques peuvent ouvrir des comptes à terme dans lesquels les fonds déposés demeurent bloqués jusqu'à l'expiration du délai fixé à la date du dépôt.

2. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque opération de dépôt à terme ; chacun de ces comptes ne peut enregistrer que l'écriture de virement ou de versement des fonds à bloquer, les écritures d'arrêté de compte et l'écriture de solde de compte à l'échéance prévue.

Il ne peut être ouvert de compte à terme pour une durée inférieure à 1 mois.

La constitution et les conditions du dépôt à terme résultent de l'envoi par le client à son banquier d'une lettre qui définit au surplus les modalités de disposition éventuelle des fonds avant l'échéance du terme.

3. La rémunération des comptes à terme d'un montant supérieur à... ou d'une durée supérieure à... est libre.

Les taux annuels maximums applicables aux autres comptes à terme sont les suivants :

(Voir dernière décision modificative.)

Les intérêts des comptes à terme d'une durée inférieure ou égale à 1 an sont payables à terme échu.

D. – Bons de caisse

1. Le taux d'intérêt applicable aux bons de caisse de plus de... ou ayant une durée supérieure à... est libre.

Les autres bons de caisse sont émis aux conditions suivantes :

(Voir dernière décision modificative.)

Les intérêts des bons de caisse peuvent être payés d'avance.

2. Les banques ont la possibilité de mobiliser, soit sous forme d'escompte, soit sous forme de pension pour une durée minimum de 30 jours, les bons de caisse non échus.

Article 3. – Les banques fixent librement les taux applicables aux opérations de crédit.

Article 4. – *(Arrêté du 10 novembre 2022)* Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent à leurs autres opérations.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les opérations de change manuel :

« - qui sont réalisées entre les billets ayant cours légal en France métropolitaine, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les Terres australes et antarctiques françaises et ceux ayant cours légal en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna sont gratuites ;

« - qui sont réalisées entre, d'une part, les billets ayant cours légal sur l'ensemble du territoire de la République et, d'autre part, ceux ayant cours légal dans les pays de la Zone Franc ne

peuvent faire l'objet d'une rémunération que dans la limite d'un montant fixé à 3 % du total des opérations en cause. »

Article 5. – L'Association professionnelle des banques saisit le Conseil national du crédit, par l'intermédiaire de la Direction du service des banques et des établissements financiers de la Banque de France, de toute difficulté d'application de la présente décision.

Article 6. – La date d'entrée en vigueur de la présente décision est fixée au 1^{er} juin 1969.

Article 7. – Les décisions du Conseil national du crédit et du titre n° 67-08 en date du 28 juin 1967 et n° 68-09 en date du 28 novembre 1968 sont abrogées.